



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de presse

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS QUI PATRONNENT DES
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

PRÉSENTATION DES EXPOSÉS ÉCRITS

Hambourg, le 20 août 2010. Douze Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que trois organisations intergouvernementales ont présenté des exposés écrits dans les délais fixés par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Tullio Treves, en ce qui concerne la demande d'avis consultatif portant sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

Dans l'ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins décide que l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les invite, ainsi que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à présenter des exposés écrits sur les questions contenues dans la demande. L'ordonnance du 28 juillet 2010 fixe au 19 août 2010 la date d'expiration du délai de présentation de ces exposés écrits.

Les exposés écrits ci-après ont été présentés (dans l'ordre de réception) :

Organisation mixte Interoceanmetal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; République de Nauru; République de Corée; Roumanie; Royaume des Pays-Bas; Fédération de Russie; États-Unis du Mexique; Union internationale pour la conservation de la nature; République fédérale d'Allemagne; République populaire de Chine; Australie; République du Chili; République des Philippines; Autorité internationale des fonds marins.

Les textes des exposés écrits sont disponibles sur le site internet du Tribunal.

Historique de la procédure

Lors de la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

La demande d'avis consultatif a été transmise par une lettre du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Nii Odunton, en date du 11 mai 2010, adressée au Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, M. le Juge Tullio Treves. La demande a été déposée auprès du Greffier le 14 mai 2010. Par la suite, l'Autorité a présenté à la Chambre un dossier contenant des documents, décisions et autres textes de l'Autorité ainsi que des instruments internationaux et autres textes pouvant servir à élucider les trois questions juridiques qui font l'objet de la demande d'avis consultatif présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Ce dossier est disponible sur le site internet du Tribunal.

Conformément à l'article 133 du Règlement du Tribunal, le Greffier a fait part de la demande d'avis consultatif à tous les États Parties à la Convention ainsi qu'aux organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

Dans l'ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins fixe au 14 septembre 2010 la date d'ouverture de la procédure orale au cours de laquelle des exposés oraux pourront être présentés à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par les États Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales visées ci-dessus. Ceux-ci sont invités à indiquer au Greffier, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux au cours de l'audience.

La suite de la procédure est réservée.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org